

Office de l'agriculture
et de la nature
Service vétérinaire
Herrengasse 1
3011 Berne

Le 18 juillet 2017

Pour tout renseignement:

Service vétérinaire
Tél. 031 633 52 70

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Mesures relatives aux chiens dangereux

Les mesures relatives aux chiens dangereux figurent dans la loi du 27 mars 2012 sur les chiens (RSB 916.31) et dans l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC ; RSB 916.812).

Obligation d'annoncer incombant aux organes de police des communes

Art. 27 OPAC Obligation d'annoncer et d'informer

¹ L'obligation d'annoncer selon l'article 78, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) est aussi valable pour la Police cantonale et les organes de police des communes.

- ² Les organes d'exécution des communes et la Police cantonale signalent au Service vétérinaire
- a tous les incidents impliquant des chiens au comportement frappant ayant abouti à des décisions ou à des plaintes pénales,
 - b tout chien ayant causé des blessures à des êtres humains ou des animaux ou ayant présenté un comportement excessivement agressif ou d'autres comportements frappants,
 - c tous les détenteurs et toutes les détentrices de chiens ne semblant pas garantir une détention de chiens sûre et responsable.

Les formulaires d'annonce sont disponibles sous www.be.ch/chien.

Compétences et obligation d'informer incombant aux communes

Art. 27 OPAC Obligation d'annoncer et d'informer

³ Les organes d'exécution des communes et la police cantonale s'informent mutuellement des annonces au sens de l'alinéa 2 ; le Service vétérinaire les informe de toutes les mesures qu'il ordonne.

En vertu de la législation sur la police, la police communale doit prendre des mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics et à réprimer les troubles (art. 1, al. 1, lit. a en relation avec l'art. 3 et l'art. 9 de la loi du 8 juin 1997 sur la police [LPol; RSB 551.1]). La législation fédérale sur la protection des animaux et la loi cantonale sur les chiens prévoient que le Service vétérinaire cantonal, en tant qu'autorité spécialisée, ordonne l'examen des chiens potentiellement dangereux et prend les mesures requises le cas échéant. Le problème des chiens dangereux soulève régulièrement des questions de sécurité et de protection des animaux. La protection de la population contre les chiens dangereux est donc une charge conjointe du canton et des communes.

La législation sur les chiens ne réduit pas les compétences actuelles des communes en matière de police de sûreté. La police communale conserve son pouvoir d'ordonner des mesures telles que l'obligation de tenir les chiens en laisse ou de clôturer les terrains pour protéger la population du danger concret que représentent certains chiens. Les communes doivent adresser pour information au Service vétérinaire une copie des décisions qu'elles édictent.

La menace potentielle que constitue un chien résulte souvent d'une détention inadaptée à l'animal et donc contraire aux principes de la protection des animaux. Le Service vétérinaire, en tant qu'autorité chargée de la protection des animaux, doit donc, lorsqu'un incident lui est signalé, exiger des explications approfondies et selon les circonstances, faire examiner le comportement du chien impliqué pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent. Le Service vétérinaire informe la commune de domicile du détenteur ou de la détentrice du chien en lui transmettant une copie de la correspondance échangée ainsi que la décision définitive.

L'obligation mutuelle d'informer a pour objectif d'éviter les doublons. Le Service vétérinaire prenant connaissance de toutes les annonces concernant des chiens dangereux dans le canton, il est recommandé que les communes le consultent avant d'édicter une décision à l'encontre de détenteurs de chiens afin de savoir si des clarifications sont déjà en cours. Il peut en outre s'avérer judicieux pour les communes de focaliser leur activité sur les mesures d'urgence visant à protéger la population contre les dangers immédiats et de confier l'examen approfondi du chien et de son comportement au Service vétérinaire.

Renseignements :

Le Service vétérinaire se tient à votre disposition pour toute question concernant les chiens dangereux.

Service vétérinaire du canton de Berne, Herrengasse 1, 3011 Berne, tél. 031 633 52 70,

courriel : info.ved@vol.be.ch

site Internet : www.be.ch/chien

cf. également l'ISCB n° 9/916.31/1.3 : Mise en œuvre de la législation cantonale sur les chiens

La législation sur les chiens et sur la protection des animaux est disponible en ligne sous <https://www.belex.sites.be.ch/> et <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>.